



Délibération n°CP/230625/A/44

La commission permanente,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 23 juin 2025
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : Routes - Communauté de Communes la Domitienne - Réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune de Colombiers. Convention relative à la réalisation de travaux sur le domaine public routier

Présents : Monsieur Jean Almarcha, Monsieur Jérôme Boisson, Monsieur Brice Bonnefoux, Madame Manar Bouida, Madame Véronique Calueba, Monsieur Renaud Calvat, Madame Marie-Emmanuelle Camous, Monsieur Jean-Franck Cappellini, Madame Michelle Cassar, Madame Zita Chelvi-Sandin, Monsieur Sébastien Cristol, Monsieur Rachid El Moudden, Madame Marie-Christine Fabre de Roussac, Monsieur Jean-Luc Falip, Monsieur Sébastien Frey, Madame Julie Garcin Saudo, Monsieur Vincent Gaudy, Monsieur Jean-Louis Gely, Madame Paulette Gougeon, Madame Corinne Gournay Garcia, Madame Gabrielle Henry, Madame Marie Hirth, Madame Michèle Lernout, Madame Gaëlle Lévêque, Monsieur Jérôme Lopez, Madame Jacqueline Markovic, Monsieur Denis Marsala, Monsieur Kléber Mesquida, Monsieur Cyril Meunier, Madame Nicole Morère, Monsieur Christophe Morgo, Madame Patricia Moullin-Traffort, Monsieur Jérôme Moynier, Monsieur Yvon Pellet, Madame Marie-Pierre Pons, Madame Sylvie Pradelle, Monsieur Jacques Rigaud, Monsieur Gilles Sacaze, Madame Séverine Saur, Monsieur Jean-François Soto, Madame Claudine Vassas Mejri, Monsieur Philippe Vidal, Madame Patricia Weber, Madame Karine Wisniewski.

Excusés avec procuration :

Monsieur Gabriel Blasco à Madame Véronique Calueba, Madame Audrey Imbert à Monsieur Christophe Morgo, Monsieur Jacques Martinier à Monsieur Brice Bonnefoux, Madame Marie Passieux à Monsieur Jean-Luc Falip, Monsieur Jean-Louis Respaud à Monsieur Gilles Sacaze, Madame Nicole Zenon à Madame Marie-Emmanuelle Camous.

Excusés :

Absents :

Le Président ayant constaté le quorum,

Vu la délibération AD/010721/H/3 en date du 1er juillet 2021.

La Communauté de Communes la Domitienne sollicite le Département afin de réaliser des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 609 PR 92+000 sur la commune de Colombiers pour assurer la desserte de l'extension de la ZAE de Viargues.

En effet, au titre de l'article L5214-16-I-2 du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT (création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire).

La Communauté de Communes la Domitienne porte par conséquence la réalisation d'ensemble du projet au titre de la compétence précitée.

Les aménagements demandés par la Communauté de Communes la Domitienne, devant toutefois être réalisés sur le domaine public routier départemental, nécessitent au préalable une autorisation du Département formalisée par la conclusion d'une convention, conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le montant total du projet est évalué à 769 000 € HT, soit 922 800 € TTC.

La Communauté de Communes assure le financement de l'intégralité de l'opération.

La convention d'occupation du domaine public routier départemental relative à la réalisation de travaux jointe a pour objet de :

- rappeler le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de réalisation de l'aménagement de la RD 609 ;
- fixer les modalités d'intervention sur le domaine public Départemental routier de La Communauté de communes qui porte la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Par ailleurs, la Communauté de Communes la Domitienne accepte de prendre en charge l'entretien des dépendances de la chaussée une fois aménagées, sans que cette prestation donne lieu à rémunération.

Après en avoir délibéré

La Commission permanente décide à l'unanimité :

- D'approuver le programme de réalisation de l'aménagement de la RD 609 ;
- D'approuver les termes des conventions jointes en annexe et autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Signé :

Le Président du Conseil Départemental,

Kiéber MESQUIDA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Réceptionné par la préfecture le : 24 juin 2025
Publié et certifié exécutoire le : 24 juin 2025
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20250623-330928-DE-1-1



CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°.....en date du.....

Ci-après dénommé "**le Département**",
D'une part,

Et :

La Communauté de Communes la Domitienne représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Caralp, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du

ci-après dénommé : "**le Contractant**",
D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté de Communes la Domitienne sollicite le Département afin de réaliser des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 609 PR 92+000 sur la commune de Colombiers pour assurer la desserte de l'extension de la ZAE de Viargues.

En effet, au titre de l'article L5214-16-I-2 du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT (création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire) ;

La Communauté de Communes de la Domitienne porte par conséquence la réalisation d'ensemble du projet au titre de la compétence précitée.

Les aménagements demandés par la Communauté de Communes la Domitienne, devant toutefois être réalisés sur le domaine public routier départemental, nécessitent au préalable une autorisation du Département, formalisée par la conclusion d'une convention, conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de réalisation de l'opération de construction d'un carrefour giratoire desservant l'extension de la ZAE de Viargues sur la commune de Colombiers, conduite par le Contractant sur l'emprise de la route départementale n° 609 au PR 92+000

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET D'AMENAGEMENT

Article 2-1 : Descriptif technique des équipements à réaliser

Les travaux d'aménagement de la RD 609 consistent en la réalisation d'un carrefour giratoire de desserte de l'extension de la ZAE de Viargues sur la commune de Colombiers

Le programme détaillé de l'opération figure à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2-2 : Emprises foncières

Des plans, joints au dossier technique susvisé, définissent les emprises du projet et ceux nécessaires aux travaux ainsi que le cas échéant les terrains qui devront être acquis.

Si l'emprise requise pour la réalisation de ce projet routier impose d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers (propriétaires privés ou publics) ; cette acquisition sera assurée au préalable et exclusivement par le Contractant. Si les actes d'acquisitions ne sont pas finalisés au démarrage de l'opération, le Contractant s'assurera de l'accord des propriétaires par la signature d'une prise de possession anticipée des terrains nécessaires avant tout commencement des travaux.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1 : Financement des travaux (hors entretien)

Le Contractant assurera l'intégralité du financement des travaux définis à l'article 2-1, dont le montant total est évalué à la date de signature de la présente convention à :

- Montant H.T	769 000,00 €
- T.V.A	153 800,00 €
- Montant T.T.C	922 800,00 €

Article 3-2 : Cession des parcelles au Département

Le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération définie à l'article 2 servira de terrain d'assiette au futur ouvrage public départemental.

Après remise des ouvrages, ce foncier sera donc cédé par le Contractant au Département pour le montant d'un euro et intégré à son domaine public routier, le surplus demeurera la propriété exclusive du Contractant.

Article 3-3 : Redevance due au titre de l'occupation

En application de l'article L2125-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation de l'emprise du domaine public consentie par le Département constitue une « *condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous* » : de ce fait, le Contractant est exonéré du versement d'une redevance financière.

ARTICLE 4 – DROITS DES PARTIES

Article 4-1 : Droits du Contractant

Le Contractant est autorisé par la présente convention à occuper l'emprise du domaine public départemental, telle que désignée à l'article 1, pour réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, les travaux indispensables à l'opération définie à l'article 2.

Article 4-2 : Droits du Département

Les travaux définis à l'article 2 pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département à destination des usagers.

En cas de nécessité et dans l'intérêt du domaine public, le Département pourra demander au Contractant de procéder à ses frais à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article 2 et jusqu'alors autorisé.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5-1 : Obligations du Contractant

Article 5-1-1 : Validation du projet par le Département et contrôle de l'exécution des travaux

5.1.1.1 : La phase « Etudes » de réalisation de l'ouvrage devra impérativement faire l'objet d'une validation du Département préalable à tout commencement d'exécution des travaux. Dans le cadre de ces études, le maître d'œuvre du Contractant devra se conformer aux prescriptions techniques reportées à l'annexe 1 de la présente convention.

5.1.1.2 : La Direction de l'exécution des travaux (DET) est assurée par le maître d'œuvre du Contractant. Elle commence à la notification du marché à l'entrepreneur.

La réalisation devra être conforme aux prescriptions du Département qui conserve un droit de regard et de contrôle sur les prestations.

Toute modification doit faire l'objet d'une validation préalable par le Département.

5.1.1.3 : Les contrôles et vérifications effectués par le maître d'œuvre du Contractant, et leurs résultats, devront être précisés sur les comptes rendus de réunion de chantier. Ils porteront notamment sur :

- le niveau de portance et l'altimétrie de la Plate-forme support de terrassement (PST),
- la nature et les fiches « produit » ou d'homologation de tout matériau livré sur le chantier,
- le compactage et l'épaisseur de chaque couche de chaussée,
- les formulations des bétons, couches d'accrochage, graves bitumes et bétons bitumeux,
- le respect des prescriptions du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et des normes françaises et européennes.

5.1.1.4 : Quelques phases devront faire l'objet d'une validation particulière de la part du Département, après communication des résultats obtenus, notamment :

- les dispositions constructives particulières sur chaussée,
- la réception du fond de forme et des couches de Grave non traitée (GNT),
- l'implantation des équipements de sécurité et de la signalisation,
- la visite des ouvrages avant les Opérations préalables à la réception (OPR) telle que définie à l'article 5.1.2 de la présente convention.

5.1.1.5 : Le Contractant s'assurera que son maître d'œuvre veille à la sécurité des usagers et au respect permanent des protections et de la signalisation mise en place par l'entreprise, qui devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I).

Pour toute phase entraînant une modification de la circulation, le maître d'œuvre du Contractant avertira, au moins quinze jours avant, le Département qui prendra l'arrêté de circulation ad hoc.

5.1.1.6: Le Contractant s'assurera que son maître d'œuvre :

- invite le Département à chaque réunion où des travaux sur le domaine public départemental seront concernés ;
- respecte et fait respecter les différentes phases de validation de la présente convention (points critiques, points d'arrêts, ...) ;
- fait procéder à tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des travaux ;
- veille à la mise en œuvre et au respect du Plan d'assurance qualité (PAQ) ;
- veille au respect des normes de sécurité et des règles de l'art ;
- transmet au Département tous les comptes rendus de réunion de chantier ;
- propose la réception des travaux après accord du Département sur les OPR conformément à l'article 5.1.2 de la présente convention.

Préalablement à la réalisation des travaux, le Contractant déposera auprès du Département une demande de permission d'occupation du domaine public conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Article 5-1-2 : Fin des travaux et réception

5-1-2-1 : Le Contractant est tenu d'obtenir l'accord préalable et exprès du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. Les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Contractant selon les modalités suivantes.

5.1.2.2 : Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021), le Contractant organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Contractant, le Département et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

5.1.2.3 : Le Contractant s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Le Contractant transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision dans les quinze jours suivant la réception des propositions de la Commune.

5.1.2.4 : Le Contractant établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise titulaire, copie en sera notifiée au Département.

5.1.2.5 : La réception emporte transfert au Contractant de la garde des ouvrages. Le Contractant en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 5.1.4 de la présente convention.

Article 5-1-3 : Responsabilité du maître d'ouvrage désigné

5.1.3.1 : En tant que maître d'ouvrage désigné, le Contractant sera responsable au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des opérations de travaux et des missions de maîtrise d'œuvre et plus particulièrement en ce qui concerne la coordination des travaux et le respect des règles de sécurité sur le chantier.

5.1.3.2 : D'autre part, il est rappelé que le Contractant en tant que maître d'ouvrage désigné est seul débiteur envers les titulaires des marchés au titre de son obligation financière vis à vis des mêmes titulaires.

Article 5-1-4 : Remise des ouvrages

La remise des ouvrages au Département sera opérée après la réception des travaux, levée de la totalité des réserves éventuelles et expiration de la garantie de parfait achèvement.

Le Contractant dressera un procès-verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements, à condition qu'il ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage. Il remettra au Département les documents mentionnés ci-après :

- l'ensemble des contrôles internes à l'entreprise (Plan assurance qualité - PAQ),
- les résultats des contrôles extérieurs,
- les plans de récolement des ouvrages,
- le Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et tous documents contractuels, techniques et administratifs,
- les documents d'arpentage pour procéder au transfert des terrains entre le Contractant et le Département.

La remise des ouvrages, aménagements et équipements sera opérée gratuitement par le Contractant et permet leur incorporation dans le domaine public départemental.

Le Département formalisera son accord sur la remise des ouvrages par la délivrance d'un quitus au Contractant dans les deux mois après la transmission de l'ensemble des documents précités au présent article.

Article 5-1-5 : Rétrocession des parcelles acquises par le Contractant

Les emprises de terrain préalablement acquises à des tiers par le Contractant dans le cadre de l'opération définie à l'article 2, seront rétrocédées au Département pour un montant d'un euro, comme précisé à l'article 3-2.

Seul le foncier servant de terrain d'assiette au nouvel ouvrage public routier créé sera intégré au domaine public routier départemental : les emprises acquises mais non aménagées (surplus de terrain non utilisés) pour l'aménagement routier demeureront donc la propriété exclusive du Contractant.

Les frais de géomètre (si une division de parcelles est nécessaire) ainsi que les frais consécutifs à la rédaction de l'acte de la rétrocession au Département seront à la charge du Contractant.

Article 5-2 : Obligations du Département

Article 5.2.1 : Désignation du service gestionnaire

Le Département désigne comme service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale : l'Agence Départementale du Biterrois

Ce service est notamment chargé :

- de donner les validations techniques sur l'opération envisagée telles que décrites en 5.1, sur tout projet d'avenant pour modification du projet initial, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier ;
- de délivrer la permission de voirie correspondante précisant la date et la durée du chantier ;
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) relevant de la compétence du Président du Conseil départemental sur demande du Contractant ;
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier ;
- de représenter le Département aux réunions de préparation du chantier auxquelles il sera systématiquement convié ;
- de représenter le Département pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

Article 5.2.2. : Conditions de l'occupation

Sous réserve du caractère précaire et révocable inhérent à toute autorisation d'occupation du domaine public, le Département assurera au Contractant une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 6 – MODALITES DE GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEURS DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

Les obligations de chacune des parties concernant la gestion et l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements réalisés par le Contractant dans le cadre de la présente convention, seront le cas échéant définies par une convention spécifique.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU PROJET

Toutes les modifications substantielles du projet entraînant le changement :

- soit des spécifications techniques définies au dossier technique,
- soit du montant de l'opération,

feront obligatoirement l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – GARANTIE DECENNALE

Le Contractant s'engage à prévoir dans le cahier des clauses administratives particulières des marchés de travaux relatifs à la réalisation des ouvrages, aménagements et équipements objets de la présente convention, la mention selon laquelle les différents titulaires garantissent au plan décennal le Département en tant que propriétaire desdits ouvrages, aménagements et équipements conformément à l'article 1792 du Code civil.

ARTICLE 9 – RISQUE LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au Contractant, en qualité de maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures de détection, d'information et de protection de ses personnels ainsi que des entreprises intervenant pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

Le Contractant sera également tenu d'assurer à ses frais exclusifs la gestion des déblais amiantés produits par les travaux réalisés, et ce jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

En tant que maître d'ouvrage, le Contractant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 2 et des obligations lui incombant précisées aux articles 5-1 de la présente convention.

Le Contractant s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la réalisation des travaux liés l'opération définie à l'article 2, et/ou des obligations lui incombant précisées à l'article 5-1 de la présente convention, sauf à établir la faute du Département.

Le Département demeurera pour sa part responsable de tous les dommages causés aux usagers ou aux tiers du fait de l'existence même des ouvrages, aménagements et équipements qui ont réalisés par le Contractant dans le cadre de la présente convention, suite à leur incorporation dans son domaine public routier.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci à l'expiration des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 12 – RESILIATION ET FIN DE LA CONVENTION

Le Département pourra procéder à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins du domaine public occupé.

La résiliation de la présente convention prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois minimum à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Le Contractant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention par le Département.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 2.

Enfin, dans le cas du reclassement de la route départementale, objet de la présente convention, dans le domaine public routier du contractant la présente convention deviendra caduque.

ARTICLE 13 – REGLEMENTS DES DIFFERENTS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Pour l'exécution des présentes et de ses suites :

- le Département fait élection de domicile à l'Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins 34087 Montpellier Cedex 4,
- le Contractant fait élection de domicile en son siège, 1 avenue de l'Europe 34370 Maureilhan
- La présente convention comporte 7 pages (« SEPT » pages) et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Elle comporte également deux annexes :

- Annexe 1 : programme détaillé de l'opération
- Annexe 2 : Missions du Contractant

Fait à Montpellier, le

(en deux exemplaires originaux)

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de la Communauté de Communes de
la Domitienne**

Kléber MESQUIDA

Alain CARALP

Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération

Les travaux à la charge de la Communauté de Communes relatifs à l'aménagement de la R.D.609 avec la création d'un carrefour giratoire d'accès à l'extension de la ZAE de Viargues à Colombiers comprennent :

- la signalisation temporaire et les installations de chantier,
- le dégagement et le nettoyage des emprises nécessaires à l'exécution des travaux,
- les décaissements pour corps de chaussée avec évacuations des déblais dans une décharge officielle,
- les terrassements, la mise en place de l'assainissement pluvial de la chaussée ainsi que le remblaiement des tranchées,
- la réalisation des bassins de rétention,
- le compactage, réglage du fond de forme,
- les remblaiements,
- les essais de plaque,
- la mise en place d'un géotextile,
- la réalisation de la couche de fondation en GNT 0/80 sur 0,40 m d'épaisseur,
- les couches d'imprégnation et d'accrochage,
- la réalisation du corps de chaussée en 2 couches de 0,10 m et 0,11 d'épaisseur en GB3,
- la réalisation de la couche de roulement de 0,08 m d'épaisseur en BBSG pour chaussée de l'anneau du giratoire et chaussée entre bordures,
- la réalisation de la couche de roulement de 0,06 m d'épaisseur en BBSG et 0,025 m d'épaisseur en BBTM pour chaussée élargie hors bordures,
- la réalisation des accotements et îlots,
- la réalisation de l'éclairage public,
- la signalisation verticale et horizontale,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale et horizontale

Annexe 2 : Missions du Contractant

Art. 1– Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l’ouvrage sera étudié et réalisé

L’organisation générale de l’opération et notamment :

- définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (étude de sol, étude d’impact...);
- définition des intervenants nécessaires (maître d’œuvre, contrôleur technique, entreprises, assurances, police unique de chantier, ordonnancement, pilotage, coordination...);
- définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
- définition des procédures de consultation et de choix des intervenants.

Art. 2 – Choix, signature et gestion du contrat d’assurance de dommages (ou police unique de chantier)

Et notamment :

- établissement du dossier de consultation ;
- choix de la procédure et de calendrier de consultation ;
- lancement de la consultation ;
- organisation matérielle de la réception des offres et de leur analyse- secrétariat de la commission éventuelle ;
- choix du futur titulaire ;
- notification de la décision de choix aux candidats ;
- mise au point du contrat avec le candidat retenu ;
- établissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l’autorité compétente ;
- signature et notification du contrat ;
- gestion du contrat ;
- paiement des primes ;
- établissement et remise au Département du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au contrat.

Art. 3 – Choix du maître d’œuvre, des entrepreneurs, des fournisseurs et des contrôles ou de l’assistance au maître d’ouvrage

Et notamment :

- définition du mode de dévolution des travaux et fournitures ;
- vérification, mise au point des dossiers de consultation des entreprises et fournisseurs ;
- choix des procédures et calendriers de consultations ;
- envoi des dossiers de consultation ;
- organisation matérielle de la réception et du jugement des offres ;
- choix des titulaires ;
- notification de la décision aux candidats ;
- mises au point des marchés avec les entrepreneurs et fournisseurs retenus ;
- établissement des dossiers nécessaires au contrôle de légalité et transmission à l’autorité compétente ;
- choix des contrôles techniques et assistance au maître d’ouvrage.

Art. 4 – Signature et gestion des marchés de travaux, fournitures et services, versement des rémunérations correspondantes / Réception des travaux

Et notamment :

- signature et notification des marchés de travaux, fournitures et services ;
- demande des attestations d’assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;

- décisions de gestion des marchés de prestation ;
- règlement des avenants éventuels ;
- transmission des projets d'avenants aux organismes de contrôle (contrôle financier, commission spécialisée des marchés ou contrôle de légalité) ;
- signature et notification des avenants ;
- organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;
- transmission au Département pour accord préalable du projet de décision de réception ;
- après accord du Département, décision de réception et notification aux intéressés ;
- mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- vérification des décomptes finaux ;
- règlement des litiges éventuels ;
- versement de la rémunération aux prestataires ;
- paiement des soldes ;
- établissement et remise au Département des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, comptables.

Art. 5 – Gestion financière et comptable de l'opération

Et notamment :

- établissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le Département ;
- actualisation périodique de l'échéancier et du plan de trésorerie de l'opération ;
- suivi et mise à jour des documents précédents et information mensuelle du Département ;
- transmission au Département pour accord en cas de modification de l'enveloppe financière telle que définie à l'article 2 de la présente convention ;
- conclusion des contrats de financement (prêts, subventions) – établissements des dossiers nécessaires ;
- établissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au Département.

Art. 6 – Gestion administrative

Et notamment :

- procédures de demandes d'autorisations administratives ;
- permis de démolir, de construire, autorisation de construire ;
- permission de voirie ;
- occupation temporaire du domaine public ;
- commission de sécurité ;
- relations avec concessionnaires, autorisations ;
- d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet– Copie au Département ;
- suivi des procédures correspondantes et information du Département.

Art. 7 – Gestion du pré-contentieux

- réception des réclamations ;
- analyses et propositions de résolution amiable des litiges ;
- élaboration des protocoles transactionnels.

Art. 8 – Actions en justice

Actions en justice en cas de :

- litiges avec des tiers ;
- litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération dans les conditions fixées par l'article 13 de la présente convention.



**CONVENTION D'ENTRETIEN
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
Carrefour giratoire RD 609 PR 92+000 – Colombiers**

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°.....en date du.....

Ci-après dénommé **le Département**
D'une part,

Et

La Communauté de communes La Domitienne, représentée par son Président, Monsieur Alain Caralp, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée **la Communauté de Communes**
D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département, pour répondre à la demande de la Communauté de Communes, a accepté la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD609 PR 92+000 pour permettre la desserte de l'extension de la zone d'activité de Viargues, commune de Colombiers.

En cohérence avec l'initiative de la Communauté de Communes pour la réalisation de cet équipement, les parties souhaitent déterminer les obligations mises à la charge de la Communauté de Communes en matière d'entretien des dépendances de la chaussée.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Communauté de Communes dans le cadre de l'entretien et/ou l'exploitation des ouvrages et équipements qui ont été aménagés sur la RD 609, commune de Colombiers.

Article 2 – Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien du domaine public et de ses dépendances situées au niveau du carrefour giratoire le long de la RD 609, dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux.

Ces biens seront connus par la Communauté de Communes qui les aura visités et agréés sans réserve.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2025
Application agréée E-legalite.com

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Communauté de Communes accepte l'entretien des dépendances du domaine public routier départemental ci-après définies :

- les trottoirs et accotements,
- les plantations et espaces verts,
- les bordures et îlots séparateurs, l'îlot central du carrefour giratoire (espaces verts, surlargeurs franchissables, zone stationnement service)
- les caniveaux et dispositifs d'assainissement pluvial (fossés, noues, canalisations, regards, avaloirs etc...)
- la signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que départementales,
- la signalisation horizontale et verticale de police,

La Communauté de Communes pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'améliorations seront également à la charge exclusive de la Communauté de Communes.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Communauté de Communes pourra faire sur les biens mis à disposition sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

Article 3 – Obligations du Département

Le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention.

Article 4 – Durée

La présente convention est établie pour une durée initiale de trente années, qui commencera à courir le jour de la réception des travaux.

Article 5 - Attribution de responsabilité

La Communauté de Communes devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire l'ensemble des biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du Département, en sa qualité de propriétaire, ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Communauté de Communes qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Communauté de Communes s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagera sa responsabilité pleine et entière.

La Communauté de Communes s'engage à rappeler aux entreprises chargées de l'exécution des travaux ainsi qu'à tout occupant du domaine public (concessionnaire, fermier, permissionnaire.....) les obligations et responsabilités auxquelles ils sont tenus dans le cadre de la présente convention.

La Communauté de Communes demeure seule responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de l'entretien et la gestion des ouvrages et installations dont elle est le gestionnaire.

La Communauté de Communes satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve. A l'exception des autorisations de stationnement, la Communauté de Communes ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

Article 6 - Assurances

La Communauté de Communes s'assurera contre les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la présente convention et s'engage à produire chaque année une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 7 – Dispositions particulières

La présente convention ne fait pas obstacle à la réalisation, par le Département, de tous travaux d'aménagement de la RD 609,

Article 8 – Election de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, le Département fait élection de domicile à l'Hôtel du département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, 34087 Montpellier cedex 4 et la Communauté de Communes, Hôtel de communauté, 1 avenue de l'Europe, 34370 Maureilhan.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Montpellier, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 9 – Modalités de sortie et de résiliation de la convention

Chaque partie conserve la faculté de se retirer de la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée à l'autre partie.

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation de celle-ci.

Fait à Montpellier, le
(en deux exemplaires originaux)

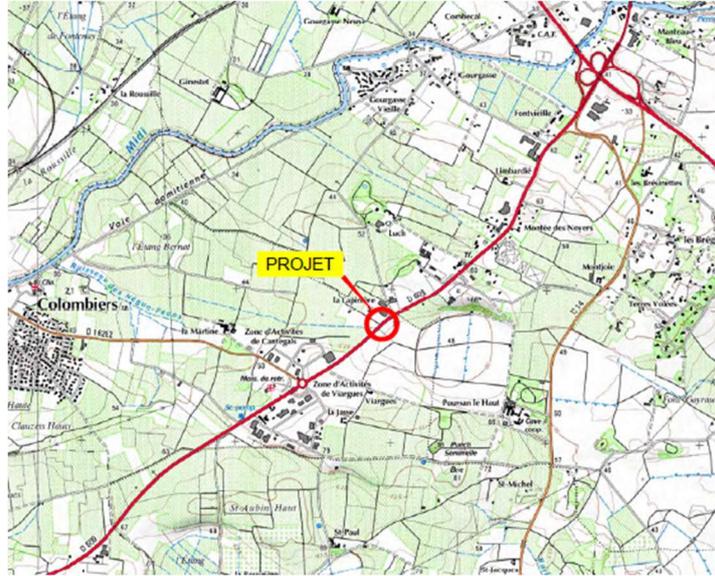
Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de la Communauté de communes
La Domitienne,**

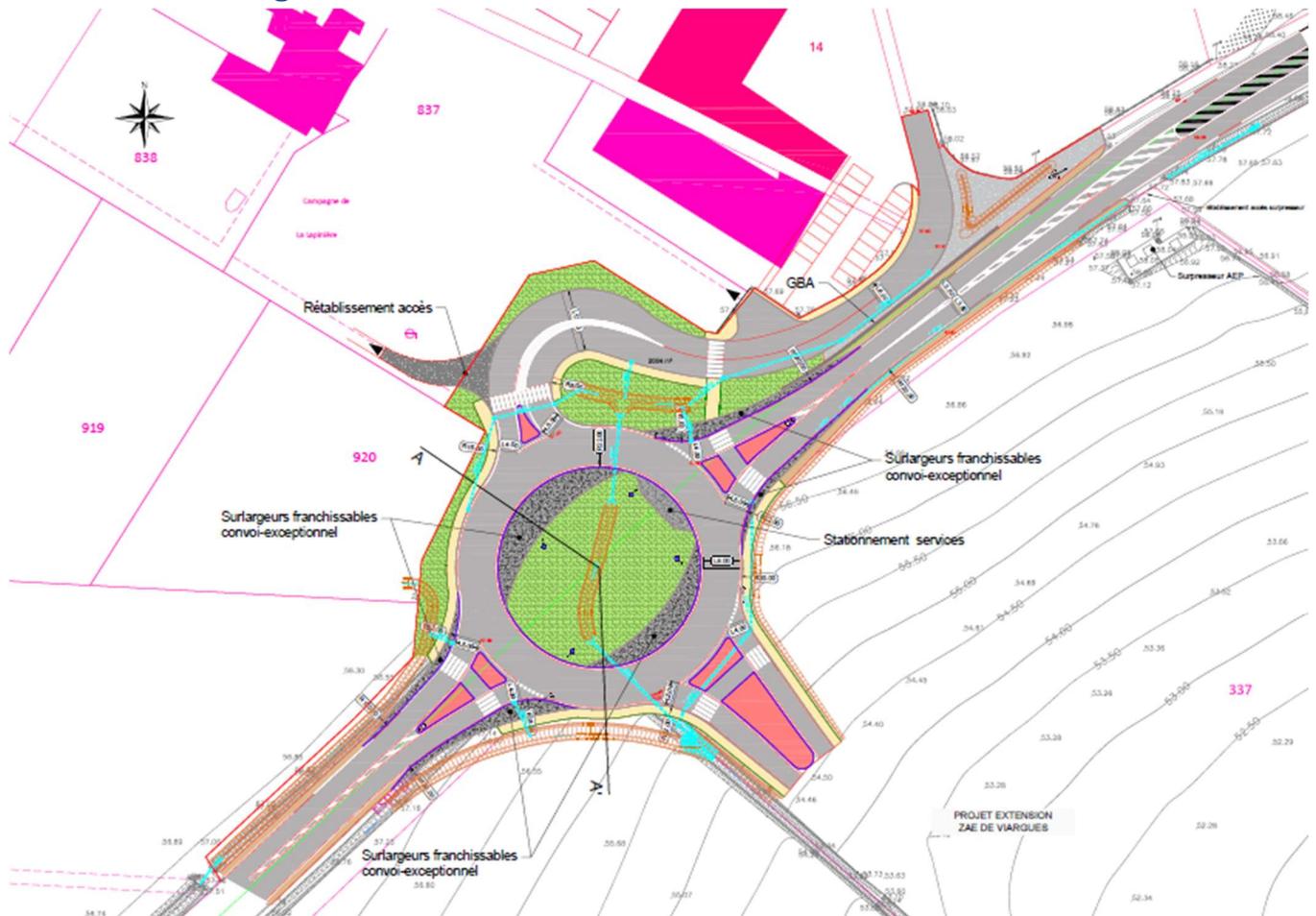
Kléber MESQUIDA

Alain CARALP

Plan de situation



Plan de l'aménagement



REÇU EN PREFECTURE

le 18/07/2025

Application agréée E-legalite.com

73_C0-034-243400488-20250701-DEL IB_25_08